



CEDR

Comité européen de droit rural
European Council for Rural Law
Europäische Gesellschaft für
Agrarrecht und das Recht des
ländlichen Raums

**Congrès européen de droit rural – 20–23 septembre 2017
Lille (France)**

**European Congress on Rural Law – 20–23 September 2017
Lille (France)**

**Europäischer Agrarrechtskongress – 20.-23. September 2017
Lille (Frankreich)**

organisé sous la direction du C.E.D.R.
par l'Association Française de Droit Rural
organised under the direction of the C.E.D.R.
by the by the French Association for Rural Law
organisiert unter der Leitung des C.E.D.R.
durch die Französische Gesellschaft für Agrarrecht

Commission/Kommission III

Rapport national pour l'ITALIE

Rapporteur/Berichterstatter :

Alessandra Di Lauro

Professeur agrégé à l'Université de Pise

Ce rapport examine certaines évolutions du droit agricole italien sans prétention à l'exhaustivité. Il met en exergue les plus significatives interventions nationales dans les domaines thématiques suivants: 1. Soutien de l'activité agricole et à l'installation de jeunes agriculteurs ; 2. Agriculture sociale ; 3. Gaspillage ; 4. Information du consommateur; 5. Organismes génétiquement modifiés (OGM).

Les mesures législatives exposées ont souvent suivi les dispositions européennes dont elles constituent la mise en œuvre et/ou desquelles elles sont inspirées. La compatibilité des dispositions nationales notifiées aux dispositions européennes sera spécifiquement évaluée au cas par cas.

1. Soutien de l'activité agricole et à l'installation de jeunes agriculteurs

a) Banque des terres agricoles

L'Italie a établi par la loi 28 juillet 2016, no. 154, art. 16, la Banque des terres agricoles, qui est considérée comme un outil pour limiter la consommation de sol, mais aussi pour soutenir l'installation dans le monde agricole des jeunes (inférieurs à 40 ans) qui auront accès à des prêts mutuellement avantageux et à des ressources financières spécifiques.

Plus récemment, en mars 2017, un site a été créé - www.ismea.it - qui permettra d'identifier les terrains publics à vendre. Le site géré par l'Institut pour les services du marché agroalimentaire (ISMEA) est à accès public et permet une recherche par région en fonction des caractéristiques et de l'ampleur du terrain, de sa position, de ses types de cultures et de ses valeurs cadastrales.

Dans la Banque, il sera possible de trouver les terres des Régions, des Municipalités et des Organismes Publics qui auront signé des accords avec l'ISMEA.

La Banque de terres agricoles pourrait sortir renforcée suite à l'approbation du projet de loi encore en discussion au Parlement italien intitulé «Cadre de loi pour la valorisation des zones agricoles et la conservation de la consommation de sol» (Voir le rapport de la Commission nationale III de 2015 - un projet visant à promouvoir la protection et la reconstruction des biens agricoles et à limiter la "Consommation de sol").

b) *Entrepreneuriat en agriculture et remplacement générationnel*

Comme on le sait, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Règlement (UE) n. 702/2014 déclare compatibles avec les règles du marché intérieur européen, certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales.

Toujours dans le contexte des mesures de soutien à l'activité agricole et à l'installation de jeunes agriculteurs, le Ministère de l'Économie et des Finances a pris un décret le 18 janvier 2016, G.U 17 février 2016, no. 39 *Mesures en faveur de l'auto-entrepreneuriat en agriculture et au remplacement des générations*, qui prévoit un certain nombre de facilitations pour les micro, petites et moyennes entreprises -telles que définies à l'annexe I du règlement (UE) n ° 702/2014 - qui ont repris le déroulement d'une exploitation agricole exerçant exclusivement une activité agricole au sens de l'article 2135 du Code civil italien depuis au moins deux ans à la date de présentation de la demande et qui présentent

des projets pour le développement ou la consolidation de l'entreprise dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles. Les entreprises doivent satisfaire aux exigences suivantes : être constituées depuis moins de six mois à la date de présentation de la demande d'admission aux facilitations; exercer une activité agricole aux sens de l'article 2135 du code civil ; être administrées et dirigées par un jeune âgé de 18 à 40 ans en possession du titre d'entrepreneur agricole professionnel (IAP *Imprenditore Agricolo Professionale*) ou de cultivateur direct (*coltivatore diretto*) ; dans le cas de sociétés, être composées de jeunes exploitants agricoles entre 18 et 40 ans.

c) Aides pour les contrats de filière et de district

Il convient également de noter que le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts a envisagé l'adoption d'une série d'aides pour soutenir les contrats de filière et de district. Cette aide est considérée comme compatible avec les règles du marché intérieur (Règlement (UE) n. 651/2014 du 17 juin 2014 et Règlement (UE) n. 702/2014 du 25 juin 2014) selon la décision de la Commission (Décision de la Commission européenne, aide d'État - Italie SA.42821, C (2015) 9742 final et Décision de la Commission européenne rectifiant la décision C (2015) 9742 final - Aide d'État / Italie SA.42821 Contrats de district et de district du 20 mars 2017 n° 2531).

En particulier, le Ministère a publié une circulaire sur les caractéristiques, les modalités et les formulaires de dépôt des demandes d'accès aux contrats de succursale et de district ainsi que les modalités d'octroi des concessions mentionnées dans le décret ministériel (DM). n. 1192 du 8 janvier 2016 et le D.M. n. 8254 du 3 août 2016 (Avis n ° 60690 du

10/08/2017 - Concernant les caractéristiques, les modalités et les formulaires de soumission des demandes d'accès aux contrats de filière et de district).

Le ministère a mis à disposition une allocation financière de 60 millions d'euros en apport en capital et 200 millions d'euros d'aide à taux réduit par le biais du Fonds d'appui aux entreprises pour soutenir ce type d'investissement. Pour y avoir droit, les demandes devront être formulées à compter du 27 novembre 2017. La Circulaire améliorera l'efficacité des outils de contrôle du Ministère sur les activités des entreprises et des banques prêteurs et augmentera la transparence des relations entre les établissements de crédit et les entreprises de la chaîne. Précisons que 80% des ressources sont allouées aux régions du sud de l'Italie.

2. Agriculture sociale.

L'agriculture sociale occupe une place de plus en plus importante parmi les activités liées au secteur agricole. Désormais, sont disponibles les premiers bilans après la publication de la loi le 18 août 2015 n. 141 relatives aux *Dispositions sur l'agriculture sociale*. L'agriculture sociale est l'une des expressions de la multifonctionnalité des entreprises agricoles. Elle est destinée au développement d'interventions sociales, socio-sanitaires, éducatives et socio-professionnelles et vise à faciliter l'accès aux services essentiels à toutes les personnes, les familles et les communautés locales sur tout le territoire national et en particulier dans les zones rurales ou défavorisées.

On entend par «agriculture sociale» les activités menées par les entrepreneurs agricoles visés à l'article 2135 du Code civil italien, sous une forme individuelle ou sociétaire, et par les coopératives sociales visées à la loi le 8 novembre 1991, no. 381, dans les limites fixées au

paragraphe 4 du présent article, visant à : a) l'intégration socio-professionnelle des travailleurs handicapés et des travailleurs défavorisés au sens du règlement (UE) n ° 651/2014 du 17 juin 2014 sur les personnes défavorisées et les enfants en âge de travailler inclus dans les projets de réadaptation et de soutien social ; b) au développement des activités et services sociaux pour les communautés locales grâce à l'utilisation des ressources matérielles et immatérielles de l'agriculture pour promouvoir, accompagner et mettre en œuvre des actions visant à développer les compétences et les capacités, l'inclusion sociale et l'emploi, les loisirs et les services utiles pour la vie quotidienne; c) au développement des services qui soutiennent et appuient les thérapies médicales, psychologiques et de réadaptation visant à améliorer les conditions de santé et les fonctions sociales, émotionnelles et cognitives des sujets concernés, également grâce à l'élevage et à la culture végétale; d) au développement de projets visant à l'éducation environnementale et alimentaire, à la conservation de la biodiversité et à la diffusion de la connaissance du territoire par l'organisation de fermes sociales et éducatives reconnues au niveau régional, telles que les initiatives d'accueil et de séjour pour les enfants d'âge préscolaire et les personnes ayant des difficultés sociales, physiques et psychologiques (article 2).

Au vu des derniers bilans, on peut constater les éléments suivants : 72% des opérateurs effectuent la première des activités classées en «agriculture sociale», c'est-à-dire l'intégration socioprofessionnelle des travailleurs handicapés et des travailleurs défavorisés, principalement sous la forme de Société, notamment récemment constituées (2010-2015); la superficie touchée par cette activité est de près de 6 000 hectares et les revenus provenant de l'agriculture sociale représentent

moins de 5 000 euros dans 50% des cas ; l'agriculture représente 100% du chiffre d'affaires dans 26% des entreprises ; la forme juridique la plus répandue est la coopérative sociale (47%) suivie par l'entreprise individuelle (17%). Pour plus d'informations, voir <https://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/10847>.

3. Gaspillage

En Italie, parmi les différentes interventions du législateur concernant le secteur agricole et alimentaire au cours des deux dernières années, une grande place a été accordée aux politiques visant à réduire les déchets alimentaires et à lutter contre le gaspillage. Comme on le sait, cette préoccupation est présente dans de nombreuses régions du monde et occupe une place prépondérante dans de nombreux documents internationaux.

Ce phénomène nécessite une approche complexe tenant compte des nombreux facteurs liés aux différentes causes du gaspillage. Par exemple, il peut être approprié de distinguer selon que les déchets ou le gaspillage impliquent le monde de la distribution, de la restauration et/ou de la consommation individuelle. Dans le secteur de la distribution, par exemple, le gaspillage peut être dû aux conditions de stockage du produit et aux interruptions de la chaîne du froid ou aux problèmes liés à l'emballage, à une formation insuffisante des vendeurs lors de la rotation des stocks, à des estimations erronées de la demande de produits alimentaires, sources d'importants invendus et bien du terme de consommation qui pourrait conduire à la suppression du produit de la vente même si elle sont encore consommables. Parallèlement, nombre de

déchets viennent de la restauration collective et sont causés par des quantités excessives de portions alimentaires, par l'insécurité des consommateurs et une planification difficile des achats, ainsi que par la faible diffusion des pratiques qui permettent aux clients de ramener à la maison les restes de leur repas. D'autres gaspillages proviennent de mauvaises habitudes de consommation domestique liées à des acquisitions inadaptées ou erronées de produits alimentaires, à de mauvaises pratiques de conservation et de préparation des produits, à une médiocre attention à l'étiquetage, et à une mauvaise interprétation des informations sur la consommation des produits¹.

Beaucoup d'autres causes au niveau mondial contribuent au phénomène de gaspillage dans le domaine alimentaires. Les quantités de nourriture consommées et gaspillées, les habitudes alimentaires, les allégations alimentaires toujours plus sûres ou, à tout au moins considérées comme telles, sont étroitement liées à d'autres phénomènes, comme l'utilisation excessive de pesticides dans l'agriculture, l'épuisement des ressources en eau, les processus d'érosion et la réduction de l'état de santé des terres agricoles, l'exploitation irrationnelle des terres, la perte de diversification agricole, le changement des habitats naturels, etc. La demande de biocarburants affecte également la concurrence dans l'utilisation des terres à des fins agricoles et contribue à l'appauvrissement des ressources en eau et sont particulièrement étudiés également les impacts du changement climatique sur la fertilité des sols et sur la production

¹ (SEGRÈ, A. (2014). *Spreco*, Torino, Rosemberg & Sellier; SEGRÈ, A., FALASCONI, L., (2012). *Il libro blu dello spreco in Italia: l'acqua*), Milano, Edizioni Ambiente.

agricole (FAO (2016) *Climate change and food security: risks and response*. <http://www.fao.org/3/a-i5188e.pdf>).

À ce sujet, rappelons que le *Swedish Institute for Food and Biotechnology* (SIK) a réalisé l'une des nombreuses études menées en 2011 au nom de la FAO (Gustavsson, J. et al., 2011²). Mentionnons aussi que le projet "*Food Wastage Footprint*" du Département pour l'environnement et la gestion des ressources naturelles de la FAO³ qui a évalué la consommation d'eau et de sol, les émissions de gaz à effet de serre et la perte de biodiversité. Il faut également rappeler l'étude sur l'empreinte alimentaire (FAO 2014) par laquelle la FAO a fourni « la première estimation économique des impacts socio-environnementaux de la consommation de ressources et de la pollution générée des processus en amont des déchets⁴».

Comme on le sait depuis 2015, le thème du gaspillage alimentaire a été au cœur de la rencontre d'Istanbul des ministres de l'agriculture du G20 (6-8 mai 2015)⁵. En septembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a formellement adopté les nouveaux objectifs de développement durable (SDG) dans le cadre de l'Agenda 2030⁶. Ces objectifs

² GUSTAVSSON, J.; CEDERBERG, C.; SONESSON, U. (2011): *Global food losses and food waste. Extent, causes and prevention*. Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Rome.

³ FAO (2013a). *Food Wastage Footprint - Impact on Natural Resources. Summary Report*; FAO (2013b). *Food Wastage Footprint - Impact on Natural Resources. Technical Report*.

⁴ FAO (2014). *Food Wastage Footprint Full-cost accounting, Final Report*

⁵ <http://www.g20.org/English/Documents/PastPresidency/201512/P020151228315892536897>.

⁶ Sustainable Development Goals, <http://www.un.org/sustainabledevelopment/sustainable-development-goals> e *Agenda 2030*, <http://www.unric.org/it/agenda-2030>.

comprennent la réduction de moitié des déchets alimentaires par habitant lors des phases de distribution et de consommation.

Les avancées européennes en ce domaine sont bien connues. En 2011, dans la communication n ° 571/2011 intitulée *Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources*, la Commission européenne expose les étapes à suivre pour mettre en place les nouvelles actions pour passer à une économie fondée sur l'utilisation efficace des ressources. Dans cette Communication, le secteur alimentaire est identifié comme l'un des principaux domaines d'intervention et les États membres sont encouragés à aborder la question du gaspillage alimentaire dans leurs plans nationaux de prévention des déchets.

À cet égard, la Résolution du Parlement européen du 19 janvier 2012 sur le thème «*Éviter le gaspillage des denrées alimentaires: stratégies pour une chaîne alimentaire plus efficace dans l'Union européenne*» met l'accent sur l'émergence du phénomène de gaspillage et les conséquences de la mauvaise gestion au sein de la chaîne alimentaire.

Les engagements de la Commission européenne sur le gaspillage alimentaire sont également inclus dans le récent paquet économique européen

(http://ec.europa.eu/environment/circular-economy/index_en.htm) et l'engagement de réduire les pertes post-récolte de 50% en 2025 se trouve dans la Déclaration de Malabo de 2014 (<http://www.bit.ly/MALABO-Declaration>).

Il convient également de souligner que, dans la proposition (COM595final du 2015) de révision de la Directive européenne sur les déchets (directive 98/2008/CE), les États membres sont priés de prendre des mesures pour réduire le gaspillage alimentaire aux différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement, de suivre l'efficacité des mesures dans

le temps et les rapports périodiques (tous les deux ans) et d'évaluer les résultats obtenus sur une base uniforme, sur la base de la méthode de quantification commune que la Commission s'est engagée à élaborer.

En Italie, le débat sur le gaspillage alimentaire a été suivi avec beaucoup de soin. Il suffit de penser que plus de 700 municipalités italiennes ont adhéré à une Charte des engagements contre la consommation alimentaire⁷ et qu'a été créée en 2015 l'Association Sprecozero.net (<http://www.sprecozero.net>). Au moins 15 régions italiennes (sur 20) ont réalisé (ou sont sur le point de le faire) des lois régionales spécifiques sur la lutte contre le gaspillage alimentaire. Le Ministère italien de l'Environnement a alloué pour la première fois (en 2015) environ 500 000 euros pour la recherche, la communication et la sensibilisation dans le domaine de la prévention du gaspillage alimentaire.

En 2016, a été promulguée la loi du 19 août 2016 n.166, *Dispositions concernant la donation et la distribution de produits alimentaires et pharmaceutiques pour la solidarité sociale et la limitation du gaspillage* (JO 30 août 2016, no 202), destinée à faciliter la récupération et le don d'excédents alimentaires et pharmaceutiques et à limiter les impacts négatifs des déchets sur l'environnement et les ressources naturelles causés par le cycle de vie du produit.

Le c.d. Loi sur le gaspillage a de nombreux mérites, notamment d'essayer de résoudre les problèmes liés aux définitions et de surmonter certains des problèmes associés aux dons. Comme on le sait, le manque de définitions est l'un des nombreux problèmes auxquels le législateur européen est confronté. La récente *Résolution du Parlement européen du*

⁷ Bologna, 24 novembre 2014. *Stop food waste - feed the planet: la carta di Bologna contro gli sprechi alimentari*

16 mai 2017 sur l'initiative relative à l'utilisation efficace des ressources: réduire le gaspillage alimentaire, améliorer la sécurité alimentaire (2016/2223(INI)) souligne ces problèmes.

Dans la Résolution le Parlement signale qu'il n'existe actuellement ni définition commune de gaspillage alimentaire, ni méthodologie commune pour le mesurer au niveau de l'UE, ce qui rend difficile la comparaison des différents ensembles de données et la mesure des progrès dans la réduction du gaspillage. La difficulté de collecter des données complètes, fiables et harmonisées constitue un obstacle supplémentaire à l'évaluation du gaspillage alimentaire de l'UE.

Pour surmonter ces lacunes le Parlement précise que aux fins de la présente Résolution, on entend par «gaspillage alimentaire» les aliments destinés à la consommation humaine, dans un état consommable ou non, retirés de la chaîne de production ou d'approvisionnement, au stade de la production primaire, de la transformation, de la fabrication, du transport, du stockage, de la distribution et du consommateur final, à l'exception des pertes de la production primaire; qu'il convient de définir la notion de «pertes de la production primaire».

La Résolution indique qu'il convient «d'établir une distinction entre les déchets d'aliments comestibles et les parties non comestibles des aliments, afin d'éviter des conclusions trompeuses et des mesures inefficaces» et que les efforts de réduction «devraient porter en priorité sur la prévention du gaspillage d'aliments comestibles».

Le Parlement considère que «la hiérarchie de gestion des déchets définie dans la directive-cadre relative aux déchets⁽¹⁹⁾ (prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation et élimination) ne tient pas

compte de la spécificité du gaspillage alimentaire, qui constitue un flux de déchets extrêmement variable; qu'il n'existe actuellement aucune hiérarchie spécifique au niveau de l'Union pour la gestion des denrées alimentaires non consommées et du gaspillage alimentaire; qu'il convient d'établir une hiérarchie des déchets alimentaires qui prenne en compte l'ensemble de la chaîne alimentaire; que les mesures de prévention et visant à la réutilisation en vue d'une consommation par l'homme doivent être prioritaires ».

Dans la Résolution de 2017 le Parlement souligne que les opérations de don de surplus alimentaire peuvent également être entravées par l'application aux « donateurs » des règles sur les « exploitants de l'entreprise alimentaire » des « donateurs » et, en particulier, des règles sur la responsabilité, la traçabilité et la sécurité alimentaire établies par le paquet hygiène alimentaire.

Dans la Résolution on peut lire que les risques liés à la responsabilité dans le cadre du don de denrées alimentaires peuvent « amener certains donateurs potentiels à jeter les excédents alimentaires plutôt qu'à les donner » et que l'Italie a adopté une loi qui facilite les dons et la distribution de produits alimentaires à des fins de solidarité sociale, en excluant la responsabilité incombant au donateur pour les denrées qui sont offertes de bonne foi et reconnues propres à la consommation au moment du don.

En fait, dans la loi italienne les dons aux fins de la loi, tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, lettre e), n'exigent pas la forme écrite pour leur validité et ne s'appliquent pas aux dispositions du titre V du livre Selon le Code civil. (Article 18).

Le droit italien est également caractérisé par ce que l'on peut définir comme une approche circulaire ou synergique. La loi, en fait, ne se limite pas à réglementer le phénomène des excédents et des gaspillages, mais identifie certaines relations entre le phénomène des excédents et celui du gaspillage. L'art. 17 par exemple prévoit que la Mairie puisse avoir le pouvoir de reconnaître "un coefficient de réduction de la taxe proportionnelle au montant dûment certifié des produits donnés » aux «utilisateurs non domestiques liés aux activités commerciales, industrielles, professionnelles et productives en général qui produisent ou distribuent des denrées alimentaires et qui, gratuitement, vendent directement ou indirectement de telles marchandises pour les personnes les plus vulnérables et les plus nécessiteuses, ou pour l'alimentation animale ».

La loi 166/2016 comprend parmi les « sujets donateurs », visés à l'art. 2, lett. (b) non seulement des l'ONLUS ou des organismes publics, mais aussi des organismes privés constitués à des fins non lucratives, à des fins civiques et de solidarité et qui, en application du principe de subsidiarité et conformément à leurs statuts ou à leurs actes constitutifs respectifs, exercent également des activités d'intérêt général de production et d'échange de biens et services sociaux sous des formes mutualistes".

Les « sujets donateurs », tels que définis, sont assimilés aux utilisateurs finaux, comme les ONLUS et conformément à l'approche «promotionnelle» mentionnée, ils ne sont soumis ni aux lourdes obligations bureaucratiques prévues normalement, ni à un régime de responsabilité stricte.

La Résolution fait de nombreux liens entre le thème du gaspillage et d'autres problèmes. Parmi eux, la loi tient compte de la consommation de

terres, du budget des ménages, de l'empreinte carbone, de l'économie circulaire, de l'économie des cadeaux et du traitement fiscal du don.

Il y a également un intérêt pour une meilleure compréhension et appréciation des déclarations présentes sur les denrées alimentaires vu d'une part que, par exemple, la moitié des citoyens de l'UE ne comprennent pas les différences entre « la date de durabilité minimale et la date limite de consommation » ; d'autre part que l'utilisation de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation varie d'un État membre à l'autre et entre différents producteurs, transformateurs et distributeurs même pour un produit identique.

Dans ce domaine, la loi italienne no. 166 a prévu des dérogations aux règles concernant l'étiquetage, l'emballage et le stockage des denrées alimentaires à distribuer gratuitement afin de procrastiner la qualification des produits comme déchets autant que possible (article 3, paragraphe 4, article 4, paragraphe 1).

Le troisième paragraphe de l'art. 4 clarifie la situation. Par exemple, il prévoit la possibilité de faire don du « pain de la veille » (dans le cas où il ne peut être vendu ou pas administré), même au-delà de 24 heures après la production (plus généralement tous les « produits à base de pain au four et dérivés des pâtes de farine produites dans les plantes de cuisson qui ne nécessitent pas de conditionnement thermique »).

L'article 16 contient des dispositions fiscales et financières afin de simplifier les procédures bureaucratiques liées à la donation d'excédents. En particulier, sont simplifiées les procédures de communication à l'Agencia delle Entrate sur des produits soumis à une dévolution gratuite prévue par la législation préexistante.

Devraient être améliorées les bonnes pratiques dans le domaine de la restauration collective et en général, toutes les mesures limitées à la récupération et à la donation des produits excédentaires et qui ne permettent pas pour le moment des modes de gestion plus complexes du gaspillage.

4. Informations sur les denrées alimentaires

En Italie, la discussion sur l'origine des produits est particulièrement forte. En la matière, évidemment, différentes positions et différents intérêts doivent être comparés. En dépit de quelques difficultés ces dernières années, l'Italie a poursuivi une politique de reconnaissance de l'origine de plusieurs produits et a proposé des dispositions sur l'origine du lait et des pâtes de blé dur.

- a) **Lait.** En Italie, le processus de réglementation pour l'introduction de l'obligation d'indiquer l'origine du lait a récemment été mené à son terme. Le décret ministériel du 9 décembre 2016, entré en vigueur le 20 avril 2017, a prévu l'obligation d'indiquer l'origine du lait dictée par une disposition que le même décret définit une discipline « expérimentale ».

Nous devons reconsidérer les étapes qui ont conduit à l'introduction de cette obligation en Italie. L'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) No 1169/2011 prévoit que la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des rapports sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour certains aliments, y compris le lait et le lait utilisés comme ingrédient dans les produits laitiers. Toujours l'article 26, paragraphes 3 e 8, du règlement (UE) No 1169/2011 prévoit que

« lorsque le pays d'origine ou le lieu de provenance de la denrée alimentaire est indiqué et qu'il n'est pas celui de son ingrédient primaire: a) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire en question est également indiqué; ou b) le pays d'origine ou le lieu de provenance de l'ingrédient primaire est indiqué comme étant autre que celui de la denrée alimentaire. » L'application du paragraphe 3 est subordonnée à l'adoption des actes d'exécution de la Commission (paragraphe 8).

La Commission a abordé la question dans le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 mai 2015 (COM (2015) 204 final) sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu d'origine des aliments non transformés, produits à base d'un seul ingrédient et des ingrédients qui représentent plus de 50% d'un aliment et dans le rapport subséquent de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 mai 2015 (COM (2015) 205 final) sur l'étiquetage obligatoire du lait, du lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers et des viandes autres que la viande de viande bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille.

Pour rétablir le panorama de la réglementation en vigueur en Italie, il est important de se rappeler du décret ministériel du Ministère des activités productives et le Ministère des politiques agricoles et forestières du 27 mai 2004 (J.O. 1er juillet 2004, no. 152) qui a introduit de nouvelles dispositions sur la traçabilité et la date d'expiration du lait frais; de la loi 3 février 2011 no. 4, intitulée «Dispositions relatives à l'étiquetage et à la qualité des denrées alimentaires».

Compte tenu des procédures engagées au niveau européen et de la dernière Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance pour certaines denrées alimentaires (2016/2583(RSP)) par laquelle la Commission européenne a été invitée à rendre effective l'indication obligatoire du pays d'origine ou de lieu pour tous les types de lait destinés à la consommation directe ainsi que pour les produits laitiers et les produits à base de viande et à évaluer la possibilité d'étendre l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance à d'autres produits alimentaires mono - en ingrédient ou avec un ingrédient prédominant, l'Italie a décidé d'ouvrir la notification à la Commission d'un projet de loi sur l'indication de l'origine du lait et des produits dérivés.

Il est intéressant de noter qu'une consultation publique en Italie a été engagée sur le sujet, conformément à l'art. 4, paragraphe 4-bis, de la loi no. 4 de 2011. Elle a été introduite par le décret-loi du 24 juin 2014, no. 91, modifié par la loi no. 116, ce qui a confirmé l'intérêt élevé des consommateurs pour l'indication du lieu d'origine du lait et de ses produits. Cette donnée ne fait pas que confirmer tout ce qui a émergé en Europe vu qu'on peut lire dans la Résolution de 2016 que « selon l'enquête Eurobaromètre de 2013, 84% des citoyens de l'UE estiment nécessaire d'indiquer l'origine du lait, qu'il soit vendu comme tel ou utilisé comme ingrédient dans des produits laitiers » et aussi que « l'indication obligatoire de l'origine du lait vendu comme produit de consommation ou utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers constitue une mesure utile pour protéger la qualité des produits laitiers et préserver l'emploi dans un secteur confronté à une grave crise ».

Suite à la consultation, l'Italie a présenté une notification à la Commission européenne le 13 juillet 2016 conformément à l'article 45 du règlement (UE) N ° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011. Au terme du délai de trois mois visé à l'article précité, en l'absence d'avis négatif de la part de la Commission européenne, le gouvernement a publié le décret ministériel précité.

L'origine du lait et des produits dérivés doit être clairement marquée, sur l'étiquette. Les produits AOP e IGP sont exclus de l'obligation lorsque leurs cahiers des charges contiennent déjà ces données. Les termes utilisés sont les suivants:

- a. (A) "PAYS De TRAITE: le nom du pays dans lequel le lait a été traité;
- b. (B) "PAYS CONDITIONNEL OU DE TRAITEMENT: nom du pays dans lequel le produit a été conditionné ou transformé en lait".
- c. Si le lait ou le lait utilisé comme ingrédient dans les produits laitiers a été haché, emballé et traité dans le même pays, un mot peut être utilisé, par exemple: "ORIGINE LAITIERE: ITALIE".
- d. Si l'emballage et le traitement se déroulent sur le territoire de plusieurs pays, à l'exception de l'Italie, les données suivantes peuvent être utilisées selon le pays d'origine:
- e. - lait provenant des pays de l'UE: traité dans un ou plusieurs pays européens;
- f. - lait conditionné ou transformé dans les pays de l'UE: si ces phases se produisent dans un ou plusieurs pays européens.

- g. Si les traitements se produisent en dehors de l'Union européenne, l'expression «pays tiers» sera utilisée.

<https://www.politicheagricole.it/flex/cm/pages/ServeBLOB.php/L/IT/IDPagina/11361>

- b) **Pâtes** . Plus récemment, deux décrets ministériels ont été adoptés concernant l'indication de l'origine du blé, des pâtes et du riz. Les indications d'origine doivent être apposées sur l'étiquette dans une zone spécifique afin qu'elles soient facilement reconnaissables, clairement lisibles et indélébiles.

Le c.d. Décret « pâtes », du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Forêts du 26 juillet 2017 sur l'origine d'origine du grain de blé dur (J.O. 190 du 16- 08-2017) dispose que les colis de pâtes produits en Italie doivent porter les mots suivants sur l'étiquette :

- a) Pays de culture du grain: le nom du pays dans lequel le grain est cultivé;
- b) Pays de fraissage: nom du pays où le grain était broyé.

Si ces phases se produisent sur le territoire de plusieurs pays, les données suivantes peuvent être utilisées selon le pays d'origine: pays de l'UE, pays non membres de l'UE, pays de l'UE et pays tiers.

Si le blé dur est cultivé pour au moins 50% dans un pays, comme l'Italie, le terme "Italie et autres pays de l'UE et / ou non membres de l'UE" peut être utilisé.

Les événements liés à la production de pâtes en Italie ont donné lieu à un contentieux intéressant qui a abouti à deux décisions de la Cour de justice (C-407/85 e C-90/86) dans lesquelles l'obligation en vigueur à cette

époque en Italie de préparer des pâtes uniquement avec de la farine de blé dur, a été considérée comme une "mesure d'effet équivalent" aux restrictions à la circulation des produits, ce qui a conduit la Cour à demander l'application du principe de la reconnaissance mutuelle. Sur la discrimination à rebours dont les producteurs italiens se sont plaints la Cour Constitutionnelle italienne a déclaré « *l'illégitimité constitutionnelle de l'art. 30 de la loi du 4 juillet 1967, no. 580 (Procédure disciplinaire pour la transformation et le commerce des céréales, de la farine, du pain et des pâtes), dans la mesure où il ne prévoit pas que, dans la production et la commercialisation des pâtes, les entreprises qui ont leur établissement en Italie sont autorisées à utiliser des ingrédients légitimement employés, en droit communautaire, sur le territoire de la Communauté européen* » (Corte Costituzionale 443/97). L'Italie a donc expressément adapté sa législation aux exigences européennes avec le décret du Président de la République du 9 février 2001, no. 187, intitulé « *Règlement pour la révision de la législation sur la production et la commercialisation des pâtes à farine et aux farines alimentaires* » dans lequel a été maintenue l'obligation pour les producteurs nationaux de fabriquer des pâtes seulement avec de la semoule de blé dur lorsque les produits sont destinés au marché national. En revanche, quand les pâtes sont destinées au marché étranger, il est possible de les produire avec d'autres farines. Le décret prévoit que les pâtes produites dans d'autres pays, en tout ou en partie, avec de la farine de blé tendre et mises en vente en Italie, doivent porter l'une des dénominations commerciales suivantes: a) Pâtes de farine de blé tendre quand elles sont obtenues entièrement à partir de farines broyées de blé tendre; b) Pâtes de semoule de blé dur et de farine de blé tendre, lorsqu'elles sont obtenues en

mélangeant les deux produits avec la prévalence de la semoule; c) Pâtes de farine de blé tendre et de semoule de blé dur, si elles sont obtenues en mélangeant les deux produits avec une prédominance de farine de blé tendre (article 6 (7)).

Est significatif de la complexité des intérêts en jeu le fait que, en 2014, le décret du ministère du Développement économique et du ministère des Politiques alimentaires et forestières agricoles du 18 décembre 2014 ont créé une «Cabina di regia sulla pasta» pour permettre aux représentants des ministères précités de discuter ensemble et de rencontrer à l'occasion de commissions thématiques les représentants agricoles et des entreprises du secteur afin de «promouvoir toute la chaîne, de la production primaire du blé au traitement industriel des pâtes et identifier les interventions pour le renouveau du secteur ».

c) **Riz.** En Italie l'obligation d'indiquer l'origine a également été introduite pour le riz. Le c.d. Décret sur le riz, décret du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt sur l'étiquetage du riz du 26 juillet 2017 (OJO No 190 du 16-08-2017), prévoit que sur l'étiquette du riz doit être déclaré:

- a. "pays de cultivation du riz";
- b. "pays de traitement";
- c. "pays d' emballage".
- d. Si les trois phases se déroulent dans le même pays,
l'expression «Origine du riz: Italie» peut être utilisée.

Si ces phases se produisent sur le territoire de plusieurs pays, les entrées suivantes peuvent également être utilisées, selon le pays

d'origine: pays de l'UE, pays non membres de l'UE, pays de l'UE et de l'UE.

5. OGM

La dir. U.E. 2015/412 a introduit dans la dir. 2001/18 les art. 26 ter et 26 quater qui ont été transposés en Italie par la loi no. 114 (loi sur les délégations européennes) et par la loi no. 115 (loi européenne 2014). En application de la loi no. 115 de 2015, le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et des politiques forestières, en accord avec le Ministère de l'environnement et la protection du territoire et de la mer et le Ministère de la santé, a demandé à la Commission d'exclure l'Italie de la portée géographique des demandes d'autorisation déjà accordées ou autorisées pour six maïs génétiquement modifiés (maïs MON810 (Monsanto Europe), maïs MIR604 (Syngenta Crop Protection, plus 59122 (Pioneer HI-bred International), maïs GA21 (Syngenta Crop. Protection AG), maïs 1507 x 59122 Dow Agrosience LLC), le maïs Bt11 x MIR604 x GA21 (Syngenta Crop Protection AG), le maïs 1507 (Pioneer HI-bred International), le maïs Bt 11 (Syngenta Seeds).